

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS SINC - SLM

ZA Secteur C7 - 30 Rue CLAUDE BERNARD
06700 Saint-Laurent-Du-Var

Références : 2025-436
Code AIOT : 0006412331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement SAS SINC - SLM implanté Pont de Peille Route de Borghéas 06340 Drap. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à des signalements reçus concernant globalement la zone d'activité du Plan de Peille à Drap concernant l'état de la zone, les envols de poussières, la propreté, le bruit et les déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SINC - SLM
- Pont de Peille Route de Borghéas 06340 Drap
- Code AIOT : 0006412331
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Saint-Laurent-Métaux à Drap exerce une activité de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, principalement issus des entreprises du bâtiment (gravât, bois, cartons, végétaux, plastiques, ferrailles, ...). Cette activité est classée au titre de la réglementation ICPE. Cette société a fait l'objet d'une inspection en 2021 et 2022 suite à des plaintes de bruit.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 (extrait) et Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 et Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Demande d'action corrective	1 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande d'action corrective	1 mois
8	Bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8 et Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
2	Déclaration	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Sans objet
3	Suites de la visite précédente	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
7	Air	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1 et Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par rapport aux constats relevés le jour de la visite, l'exploitant doit améliorer le suivi et le contrôle par les responsables du site vis-à-vis des prescriptions environnementales. Plusieurs éléments complémentaires ont été fournis suite à la visite et le présent rapport en tient compte. Il est néanmoins demandé à l'exploitant :

- d'améliorer le suivi des volumes présents sur le site afin de vérifier que les capacités maximales déclarées ne sont pas dépassées ;
- de procéder au nettoyage des dispositifs de rejets des eaux pluviales et de relancer une nouvelle analyse de la qualité des rejets sortants ;
- de relancer une mesure de bruit tenant compte du fonctionnement du crible présent sur l'installation.

Le site doit par ailleurs faire l'objet d'une réfection, et notamment de sa dalle qui ne permet plus de garantir l'étanchéité de l'installation.

D'un point de vue administratif, l'exploitant devra effectuer une télédéclaration de cessation d'activité pour la rubrique 2260 qu'il n'exploite plus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'établissement
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'établissement est connu de l'administration depuis au moins 1994. En 2004, les installations étaient classées à déclaration au titre des rubriques 2710-2 (déchetterie) et 2260-2 (broyeur de bois). Par courrier du 06/03/2013, la préfecture des Alpes Maritimes octroie le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2710-2-b, seuil de l'enregistrement, suite à la modification de nomenclature intervenue en 2012. Le 07/10/2019, la société SAINT LAURENT MÉTAUX effectue une déclaration initiale pour la rubrique 2713 (tri transit de métaux 500m ²) et indique souhaiter abandonner l'activité de broyage classée au titre de la rubrique 2260. Le 20/05/2022, la société SAINT LAURENT MÉTAUX effectue une déclaration initiale pour les rubriques 2714 et 2716 (tri transit de déchets non dangereux) pour une capacité déclarée de 990 m ³ pour chacune de ces deux rubriques. Lors de la visite, l'Inspection a demandé à l'exploitant de faire un point sur la situation administrative du site, notamment par rapport à la taille du site qui ne permet pas d'accueillir toutes les capacités cumulées déclarées. Par courriel du 25/07/2025, l'exploitant confirme son souhait de conserver son classement actuel au titre des rubriques n°2710, 2713, 2714 et 2716 afin d'avoir une souplesse au niveau des déchets accueillis et de pouvoir d'adapter aux nouvelles règles de tri à venir. A noter que lors de la visite, l'Inspection constate : <ul style="list-style-type: none">• la présence d'un crible de 9,5 kW (non classé)• la présence d'un casier pour les déchets de verre : l'exploitant indique dans son courriel du 25/07/25 un volume maximum de 120m³ (non classé)• l'absence de broyeur de bois: l'exploitant devra effectuer une télédéclaration de cessation d'activité pour la rubrique 2260 qu'il n'exploite plus. L'arrêté du 06/06/18 s'applique pour les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 et l'arrêté du 26/03/12 s'applique aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
--

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; • le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; • les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; • le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; • le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; • les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; • le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; • les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; • les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; • les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; • les consignes d'exploitation ; • le registre de sortie des déchets ; • le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dossier "installation classée" n'est pas disponible sur place, mais les éléments demandés de ce dossier ont été transmis après la visite. En particulier, l'exploitant a transmis un plan de localisation des stockages et de zonage ICPE qu'il conviendra de tenir à jour. Il serait utile de conserver ce dossier à jour au niveau du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites de la visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
- c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de la visite du 11/05/2022, l'exploitant avait mis en place les registres de déchets entrants et sortants mais il manquait les informations suivantes :

1- concernant l'origine des déchets : la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

2- concernant la destination des déchets : - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

Le jour de la visite, certaines de ces informations étaient manquantes. L'exploitant a complété son registre et l'a transmis par courriel du 02/07/2025. **A l'exception de l'identification du SIRET pour les entreprises monégasques qui devra être complété (y compris au besoin avec l'équivalent monégasque), ce registre n'appelle pas de remarque.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 (extrait) et Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des sols
Prescription contrôlée : Article 2.7. de l'AM 06/06/2018 (rubriques 2714 et 2716 D) Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Article 12. de l'AM 26/03/2012 (rubrique 2710 E) Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : L'Inspection a constaté que la dalle du site est vétuste et ne remplit plus sa fonction à certains endroits (terre apparente, fissures, ...). Par courriel du 02/07/2025, l'exploitant confirme qu'une intervention est prévue, en même temps que la construction d'une toiture dont l'un des objectifs est de réduire les nuisances vis à vis du voisinage, en particulier sonores. L'exploitant précise que le chantier est planifié, avec une fin des travaux envisagée au cours du premier trimestre 2026 et que le démarrage du projet a été retardé suite à la nécessité de déplacer une ligne haute tension. A ce jour, la prescription n'est pas respectée. Dans le cadre du projet envisagé, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'article 2.10 de l'arrêté du 06/06/2018 qui introduit des contraintes supplémentaires applicables à compter du 01/01/2026 (ilotage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 et Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 3.5 de l'AM 6/6/18</u> Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en

fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

« En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. »

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]

Article 42 de l'AM 26/03/12

I. Réception et entreposage.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Constats :

Les différents casiers sont dédiés à un type de déchets permettant leur recyclage ou valorisation. Néanmoins ils ne sont pas clairement repérés sur site. Suite à la visite, l'exploitant a transmis un plan à jour des stockages et de zonage ICPE qui clarifie la situation. **Néanmoins, l'exploitant n'effectue pas sur site le contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.**

La hauteur des casiers correspond à la hauteur des séparations, soit 5 blocs béton de 80 cm chacun (4 mètres).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets des eaux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la

santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Les seules eaux rejetées sont les eaux pluviales ruisselant sur le site. Ces eaux sont dirigées vers un séparateur hydrocarbures. L'exploitant a transmis la preuve du dernier pompage des boues du

<p>séparateur (2/12/2024).L'exploitant a transmis par courriel du 02/07/25 les résultats de l'analyse effectuée le 03/02/25. Les résultats montrent une concentration en DCO de 320 mg/l. Les autres résultats sont conformes. Néanmoins, le laboratoire indique que "Le délai de mise en analyse par rapport au prélèvement est supérieur aux exigences normatives, ce qui peut potentiellement impacter l'exactitude du résultat.", ce qui n'est pas conforme à la norme. Il est donc demandé à l'exploitant de faire réaliser une nouvelle mesure de la qualité des eaux rejetées.</p> <p>Par ailleurs, l'Inspection constate sur site que le dernier bac de rétention des eaux avant la sortie du site (après le séparateur hydrocarbures) est très encrassé. Il est demandé à l'exploitant de procéder à son nettoyage et d'assurer ensuite un entretien régulier du dispositif de rejet des eaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1 et Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Risques d'envol</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 6.1 de l'AM 6/6/18</u> L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. <p><u>Article 6 de l'AM 26/03/12</u> Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que tous les camions sont bâchés, ce qui a été vérifié sur place par sondage lors de la visite. Un arrosage du sol est mis en place. L'eau utilisée provient du réseau public.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8 et Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT

existant dans les zones à émergence réglementée

(incluant le bruit de l'installation)

ÉMERGENCE ADMISSIBLE

pour la période allant de 7 h à 22 h,

sauf dimanches et jours fériés

ÉMERGENCE ADMISSIBLE

pour la période allant de 22 h à 7 h,

ainsi que les dimanches et jours fériés

Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A)

Supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Lors de la précédente visite du 11/05/2022, il avait été demandé à l'exploitant de prendre en compte le fonctionnement du crible et, compte tenu du fort dénivelé dans le voisinage du site, de faire une mesure d'émergence dans la zone à émergence réglementée qui comporte la plus forte différence de niveau avec le site (sur la colline). L'exploitant a transmis par courriel du 02/07/2025 la dernière analyse de bruit réalisée le 31/07/2024. Les mesures ont été réalisées en 2 points en limite de propriété et en 2 points en ZER (au niveau des premières habitations et au niveau des habitations sur la colline). Le rapport ne précise pas si le crible était en fonctionnement. Les résultats transmis sont conformes aux valeurs limites (avec un point en limite de site égal à la valeur limite de 70 dB). **Il est demandé à nouveau de réaliser une nouvelle mesure de bruit avec le crible en fonctionnement.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois